

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 avril 2026

---

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION  
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°  
2464)

Adopté

N° CL387

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Pauget, rapporteur et M. Marion, rapporteur

-----

**ARTICLE 2**

I. – Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 512-9-1.* – L'agent de police municipale ou le garde champêtre exerçant les compétences de police judiciaire mentionnées à l'article L. 512-8 remplit les obligations de formation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 512-11 du présent code. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 17, substituer aux mots :

« de l'article L. 511-6 »

les mots :

« du 3° du I de l'article L. 511-6 et de l'article L. 512-9-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à prévoir plus explicitement le principe d'une obligation de formation préalable de tous les agents exerçant les compétences de police judiciaire mentionnées à l'article L. 512-8.